

n'existe pas. La lettre signée par violence est nulle aussi d'après le droit anglais, parce qu'il n'y a pas eu de consentement ; mais d'après notre art. 1000 et la jurisprudence française, il y a eu consentement donné, quoi qu'entaché d'un vice qui le rend annulable. Ce point est fort controversé en France, néanmoins l'art. 1000 est si formel que l'acte est seulement annulable, qu'on ne voit pas comment on peut opposer cette exception au tiers porteur de bonne foi.

100. Quant aux incapables, énumérés dans l'article 986, quelle est la valeur, vis-à-vis des tiers porteurs, avant maturité et de bonne foi, de leur signature sur une lettre de change ou un billet à ordre ?

L'incapable ne peut donner un consentement valable ; il ne peut contracter ; il ne peut donc pas plus être obligé envers un cessionnaire quelconque qu'envers le preneur. L'engagement étant nul, ou n'existant plus, la renonciation à opposer cette exception aux cessionnaires du preneur ne peut résulter de l'adoption de la clause à ordre, cette renonciation étant affectée de la même nullité que l'engagement lui-même, et la loi résistant continuellement et par elle-même, à l'acte qu'elle défend (1).

“ La lettre de change (2) peut encore être entachée d'un vice d'une nature toute différente, d'un vice qu'on qualifie de *personnel*, parce qu'il dérive de l'incapacité de l'un ou de plusieurs de ceux qui y ont apposé leur signature ; ici le vice n'est pas dans la lettre elle-même, il est dans la personne de ceux qui y figurent.”

L'objet de la loi, en établissant les incapacités, est de protéger les incapables contre les suites de leur inexpérience, de leur ignorance ou contre les influences qu'ils subissent. Ce but ne peut être atteint que si la nullité, provenant de la personne du souscripteur, suit la lettre de change dans toutes les mains où elle passe. La loi avait à choisir ici entre deux partis fâcheux l'un et l'autre, à un certain point de vue ; ou

(1) Boistel, Dr. Com., No. 756.—Bœuf, do, p. 232.—C. Cass., 19 fév. 1856.—D. P., 56, 1, 86.—(Yonnet) S. V., 56, 1, 301.—P., 57, 253.

(2) Bravard Veyrières, t. 3, p. 124.